

SERVICES D'EAU & D'ASSAINISSEMENT

TABLEAUX DE TARIFICATION A COMPTER DU 01.01.2021

Selon délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2020

Conditions générales :

Le COMITE SYNDICAL, dans sa séance du 11 décembre 2020, a fixé les redevances ci-dessous imposables aux usagers, afin de couvrir les dépenses d'amortissement, d'entretien, de réparations, etc. du réseau public d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier ces tarifs pour lui permettre de remplir les obligations d'entretien du réseau qu'il a prises et d'assurer le service quelles que soient les variations économiques.

Les redevances Eau et Assainissement sont payables semestriellement.

Communes de :

MORAS, ST HILAIRE DE BRENS, ST MARCEL BEL ACCUEIL, VENERIEU.

I. SERVICE DE L'EAU

	Tarifs H.T.	Taux de T.V.A.
Part fixe : Abonnement EAU domestique (tarif annuel)	66.65	5.5%
Part fixe : Abonnement EAU dit « Parc » (tarif annuel)	66.65	5.5%
Part variable EAU : le m3	1.15	5.5%
Redevance pollution domestique : le m3 (reversée à l'Agence de l'Eau)	0.28	5.5%

Entre le 1^{er} DECEMBRE et le 1^{er} MARS, toute intervention (fermeture et ouverture de branchement) sur demande de l'abonné sera facturée à celui-ci.

TABLEAUX DE TARIFICATION A COMPTER DU 01.01.2021

II. SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. REDEVANCES

	Tarifs H.T.	Taux de T.V.A.
Part fixe : Abonnement ASSAINISSEMENT (tarif annuel)	50.38	10%
Part variable ASSAINISSEMENT : le m3	1.93	10%
Redevance modernisation des réseaux de collecte : le m3 (reversée à l'Agence de l'Eau)	0.15	10%

2. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Cf. délibérations du 29/01/2020 relatives aux modalités d'application art. L.1331-7 du Code de la Santé Publique

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Montant de la PFAC* (non soumis à la T.V.A.) : **3.000,00 €**

*Suivant les cas une $\frac{1}{2}$ PFAC peut s'appliquer (voir délibération du 29/01/2020)

3. FRAIS DE BRANCHEMENT AU RESEAU

art. L 1331-2 du Code de la Santé Publique - cf. délibération du 29/01/2020

Ils concernent les propriétaires des branchements effectués lors de la construction d'un nouvel égout, au droit de la propriété, pour une construction existante. **Tarif : 1 000,00 € H.T. (T.V.A. à 10%)**

4. CONTROLE DU BRANCHEMENT Cf. délibération du 11/12/2020

- **Un forfait de 105 € H.T. (T.V.A. à 10%)** sera payé par le propriétaire après tout contrôle du branchement au réseau d'assainissement collectif, notamment suite à la demande d'une étude notariale chargée de la vente d'un bien.

III. SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. L.2224-8 et R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Cf. délibération du 11/12/2020

	Tarifs H.T.	Taux de T.V.A.
Contrôle périodique (redevance annuelle)	17.00	10%
Contrôle de vente (forfait)	170.00	10%
Contrôle d'une installation neuve (projet + réalisation) (forfait)	355.00	10%
Contrôle d'une installation réhabilitée (projet + réalisation) (forfait)	355.00	10%